

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020- 0912

fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie concernant, les réserves de chasse, le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Bauges, l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs et le domaine public fluvial .

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4, R422-86, R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 5 juin 2020 au 25 juin 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0911 du 7 septembre 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'état des populations de grand gibier dans les grandes réserves de chasse du réseau interdépartemental nécessite leur régulation et leur décantonnement afin de réduire leur impact sur la biodiversité de la faune et de la flore et les risques sanitaires liés à leur concentration ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exécution des tirs sélectifs sont compatibles avec la protection des populations de grand-gibier et à la préservation de leur tranquillité dans les grandes réserves de chasse du réseau interdépartemental ;

CONSIDÉRANT que les sangliers et les cerfs sont susceptibles de causer des dégâts importants aux cultures et à la régénération forestière et la nécessité de les réguler au sein des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) afin de maintenir ou de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0911 du 7 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Tirs sélectifs en réserves de chasse et de faune sauvage de la date d'ouverture générale à la date de clôture générale :

Les conditions d'exécution des tirs sélectifs sont précisés dans les règlements intérieurs des tirs sélectifs des réserves de chasse approuvés par le président de la FDC. Seules les techniques de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les réserves sont structurées en secteur. Un seul tireur par secteur et par jour. Un seul animal peut être prélevé par jour et par secteur. Les tireurs autorisés ont l'obligation préalable d'avoir suivi une formation spécifique dans le cas de l'espèce chamois.

Réserves	Jours	Conditions spécifiques	Espèces de gibier
Mont- de-Grange sur les communes d'Abondance, la Chapelle d'Abondance et Châtel.	lundi, mardi, jeudi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS MOUFLON SANGLIER CERF
l'AICA de la Mandallaz (communes de Cuvat, la Balme-de-Sillingy et de Sillingy).	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS
Sémy sur la commune de Vacheresse	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER
Aravis sur les communes de la Clusaz, Cordon, le Grand-Bornand, le Reposoir, Sallanches et Magland,	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
Mont-Joly sur les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
Faverges-Seythenex (ACCA de Faverges)	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	MOUFLON SANGLIER
Roc d'Enfer sur les communes de Bellevaux, la Côte- d'Arbroz, Essert-Romand, Mieussy et de Saint-Jean-d'Aulps	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER

Réserves	Jours	Conditions spécifiques	Espèces de gibier
Arve-Giffre sur les communes d'Arâches- la-Frasse, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Servoz et Vallorcine (Bérard)	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
Glières sur les communes Glières-Val de Bornes, Thônes et Villard- sur-Thônes	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS, SANGLIER CERF
Voirons sur les communes de Boëges, Bonne, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, Saint- André- de- Boège, Saint-Cergues	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CERF
Mont-Benand , sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais et Thollon-les-Mémises	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	SANGLIER CERF
Bargy sur les communes de Glières-Val-de-Bornes ,le Grand-Bornand, Mont- Saxonnex et le Reposoir.	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS

Régulation du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental (Mont de Grange, Voirons, Roc d'Enfer, Arve-Giffre, Aravis, Mont Benand, Glières, Tournette et Mont Joly) :

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, suite à des dégâts agricoles avérés et significatifs dans les conditions définies par la cellule de crise, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et sous réserve que les conditions d'exécution de ce plan soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. L'utilisation de bracelet est obligatoire.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2020	14 août 2020	La régulation ne peut être pratiquée qu'en cas de dégâts agricoles avérés et significatifs, à l'affût ou à l'approche, par les seuls bénéficiaires de l'autorisation préfectorale de tir du sanglier sous conditions, et selon les modalités notifiées dans l'arrêté préfectoral spécifique. Chasse uniquement le lundi, mardi, le jeudi ou le samedi.
	15 août 2020	31 mars 2021	la régulation ne peut être pratiquée qu'à l'affût, à l'approche ou en battue dans les conditions spécifiques définies par la cellule de crise. Chasse uniquement le lundi, mardi, le jeudi ou le samedi.

Régulation du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental :

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, suite à des dégâts agricoles sérieux, avérés et documentés sur appel d'un président d'une société de chasse et obligatoirement après avis favorable de la FDC. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et à l'OFB. La chasse du grand-gibier sur le reste du territoire est interdite le jour de l'intervention.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	13 septembre 2020	17 janvier 2021	Chasse sur autorisation de la FDC uniquement le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi.

Régulation du cerf en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental :

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, sur décision d'une cellule de crise suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles significatifs, à des problèmes de concentration de cerfs ou de réalisation de plan de chasse, dans les conditions définies par la cellule de crise, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et sous réserve que les conditions d'exécution de ce plan soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. L'utilisation de bracelet est obligatoire.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	Chasse autorisée selon les conditions définies par la cellule de crise

Régulation du cerf et du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA au mirador :

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse en réserve de chasse à concurrence maximum de 30 % des attributions de cerf et de 100% pour le sanglier . Seule la chasse au mirador est autorisée, sans cellule de crise. Le port du bracelet est obligatoire. Ces interventions se font après décision du conseil d'administration de la société de chasse et organisation par le président. Les grandes réserves du réseau interdépartemental ne sont pas concernées.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF SANGLIER	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	Chasse le jeudi uniquement au mirador, sans chien.

Forêt domaniale de la Haute-Filière lot n° 3 Champlaitier sur la commune de Thorens-les-Glières (école de chasse de la fédération départementale des chasseurs)

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS	1 ^{er} septembre 2020	clôture générale	la chasse est autorisée en tir sélectif, à l'approche ou à l'affût et sans chien, les lundi, mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Savoie

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS	de l'ouverture générale au 11 novembre 2020	du 1 ^{er} décembre 2020 à la clôture générale	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés sur le versant des Bauges des communes de Chevaline, Doussard (en partie), Faverges (en partie), Giez et Seythenex (en partie). Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits.

Chasse à tir du gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'État des lacs d'Annecy et du Léman:

Pour les deux lacs :

La chasse du bord au gibier d'eau est autorisée le matin, deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et deux heures après son lever, et l'après-midi, deux heures avant le coucher du soleil au chef-lieu du département et deux heures après son coucher.

La chasse sur le lac est autorisée sans restriction horaire.

L'emploi d'un bateau est autorisé, mais l'utilisation du moteur pour la propulsion du bateau est totalement interdite pour l'action de chasse. Un bateau motorisé ne pourra être utilisé que pour les seuls déplacements jusqu'au lieu choisi de chasse du bord et que l'arme de tir est démontée ou déchargée ou placée sous étui.

Pour le lac d'Annecy :

La chasse du bord est interdite sur le pourtour du lac sauf :

- sur la côte est : du palace de Menthon jusqu'à la limite de la réserve sud,
- sur deux secteurs de la côte ouest :
- secteur 1 de la limite communale de Duingt et de Saint-Jorioz au ponton dit de « Savoie marine »,
- secteur 2 de la limite de propriété de l'UCPA (côté Sevrier) à la limite des communes de Saint-Jorioz et Sevrier

La chasse du bord sur le secteur 1 de la côte ouest (limite communale de Duingt et de Saint-Jorioz au ponton dit de « Savoie marine »), n'est pas autorisée les samedi et dimanche, en plus des mercredi et vendredi. Elle est interdite le jour du comptage international des oiseaux d'eau de mi-janvier.

Article 2 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Pierre LAMBERT